

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal, tenue le lundi 02 mars 2009 à 20h00 heures à la salle de l'Âge d'or de l'édifice municipal des Éboulements sous la présidence de Bertrand Bouchard, maire. En l'absence de Linda Gauthier, directrice générale, Danièle Tremblay, adjointe à la direction, agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

Présences : René Cayer
Michel Larouche
Bernard Boivin
Lise Savard
Guy Tremblay

Absence : Régis Pilote

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 FÉVRIER 2009 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 9 FÉVRIER 2009
3. APPROBATION DES COMPTES
4. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 86-09 «RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141 AINSI QUE SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER LE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NO. 75-08 ET SES ANNEXES »
5. NOMINATION AU CCU
6. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU 354 FÉLIX-ANTOINE SAVARD
7. RÉOLUTION AUTORISANT LA VENTE DES LOTS 517-8-2 ET 399-10 EN FAVEUR DE MADAME JOCELYNE AUDET ET MONSIEUR JACQUES BEAUMONT
8. CHOIX DU NOUVEAU NOM POUR LE JOURNAL MUNICIPAL
9. DÉPÔT MODIFICATION AU RÔLE
10. RÉOLUTION D'ANNULATION DE SOLDES DISPONIBLES DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT
11. RÉOLUTION D'APPUI AU PROJET « INSTITUT HUBERT REEVES DE CHARLEVOIX »
12. MISE EN COLLECTION DE COMPTES EN SOUFFRANCE
13. RÉOLUTION AUTORISANT LE 2^{ÈME} VERSEMENT POUR LES MODULES DE JEUX DE L'ÉCOLE LÉONCE BOIVIN
14. RÉOLUTION D'APPUI À LA CARAVANE DESJARDINS
15. RÉOLUTION D'APPUI AU PROJET DE TÉLÉPHONIE I.P.
16. DEMANDE DE DON :
 - GARDERIE SCOLAIRE
 - DEMANDE DE SALLE PAR LES CHEVALIERS DE COLOMB POUR LE 15 MARS 09
 - DEMANDE DE SALLE PAR L'UPA POUR LE 10 AVRIL 09
17. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE
18. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

30-03-09 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Michel Larouche et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'ordre du jour.

31-03-09 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 février 2009 et de la séance extraordinaire du 9 février 2009

Il est proposé par Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 2 février 2009 soit accepté.

Il est proposé par Michel Larouche et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 9 février 2009 soit accepté.

32-03-09 Approbation des comptes

Il est proposé par Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes tels que décrits ci-dessous soient payés.

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

AGRIVOIX (SONIC)	3 068.59 \$
A. TREMBLAY ET FRÈRES	158.03 \$
BELL CANADA	362.13 \$
CANADA POST CORPORATION	135.18 \$
CHEZ S DUCHESNE	43.91 \$
CONCEPTION GRAFIKAR	50.79 \$
CORPORATE EXPRESS	1 038.88 \$
DEPANNEUR ROBIN TREMBLAY	267.21 \$
EQUIPEMENT GMM	68.57 \$
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE	5 585.03 \$
FONDS DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE	24.00 \$
GAGNÉ LETARTE	56.89 \$
HYDRO-QUEBEC	4 363.52 \$
PG GOVERN	330.55 \$
PILOTE JEAN-MARIE	55.90 \$
PRODUITS-SANI-PRO	142.79 \$
ROGERS	47.76 \$
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	905.77 \$
TRANSPORT ADAPTÉ DE CHARLEVOIX OUEST	1 354.62 \$
TREMBLAY ET FORTIN	13 444.28 \$
VISA	798.99 \$
	<hr/>
	32 303.39 \$

PROJET BUREAUX

DANIEL GAUTHIER ELECTRICIEN	380.56 \$
CHAPITEAUX DU MONDE INC.	446.99 \$
CHEZ S DUCHESNE	177.82 \$
PILOTE JEAN-MARIE	296.35 \$
	<hr/>
	1 301.72 \$

SECURITÉ PUBLIQUE

AGRIVOIX (SONIC)	948.96 \$
BELL CANADA	160.60 \$
BELL MOBILITE	251.02 \$
CAUCA	320.36 \$
SORTIE DES POMPIERS	1 227.00 \$
	<hr/>
	3 249.90 \$

VOIRIE-TRANSPORT

AGRIVOIX (SONIC)	2 670.82 \$
F MARTEL	289.21 \$
GARAGE CHARLEVOIX	620.81 \$
GARAGE EDMOND BRADET	2 260.02 \$
GARAGE MARTIN GAUDREAU	1 211.15 \$
INDUSTRIE CANADA	447.00 \$
MARC TREMBLAY	520.00 \$
LES JARDINS DU CENTRE	1 091.26 \$
	<hr/>
	9 110.27 \$

ECLAIRAGE DE RUE

S. COTÉ ÉLECTRIQUE	812.70 \$
HYDRO-QUEBEC	1 653.72 \$
	<hr/>
	2 466.42 \$

AQUEDUC

HYDRO QUEBEC	958.25 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	263.57 \$
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	71.30 \$
	<hr/>
	1 293.12 \$

ASSAINISSEMENT DES EAUX

SOC. QUEB. D'ASS. EAUX	4 613.27 \$
FQM	17.76 \$
GAUTHIER CLAUDE	209.00 \$
	<hr/>
	4 840.03 \$

<u>LOISIRS</u>	
HENRI JEAN ET FILS	101.59 \$
BATTERIES EXPERT CHARLEVOIX	126.02 \$
	<hr/>
	227.61 \$
<u>TRAVAUX SEIGNEURIE</u>	
GAETAN BOLDUC INC.	3 386.25 \$
	<hr/>
	3 386.25 \$
<u>URBANISME</u>	
MRC DE CHARLEVOIX	30 430.00 \$
ASS. QUÉBÉCOISE D'URBANISME	286.11 \$
TREMBLAY BOIES MIGNAULT	2 488.71 \$
	<hr/>
	33 204.82 \$
<u>GESTION DES MATIERES RÉSIDUELLES</u>	
GAUDREAU ENVIRONNEMENT	168.41 \$
MRC DE CHARLEVOIX	24 814.00 \$
GESTION USD	50.79 \$
	<hr/>
	25 033.20 \$
<u>DONS</u>	
MUSÉE MARITIME DE CHARLEVOIX	100.00 \$
KARINE GAUDREAULT	200.00 \$
	<hr/>
	300.00 \$
TOTAL:	<hr/> <hr/> 116 543.18 \$

**33-03-09 Adoption du second projet de règlement no 86-09
« Règlement amendant le règlement de zonage numéro 141
ainsi que ses amendements afin de modifier le plan
d'aménagement d'ensemble no 75-08 et ses annexes »**

CONSIDÉRANT que la municipalité des Éboulements a adopté un *Règlement no 75-08 modifiant la réglementation pour y intégrer un plan d'aménagement d'ensemble* et que ce règlement est entré en vigueur le 13 mars 2008.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Éboulements peut modifier son règlement de zonage ainsi que ses amendements conformément aux articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité d'apporter des modifications et des précisions au plan d'aménagement d'ensemble (annexe 3), pour un meilleur contrôle et un développement harmonieux sur le territoire;

CONSIDÉRANT la demande d'Investissements Charlevoix inc. visant à effectuer des modifications pour donner des précisions et permettre ainsi un meilleur respect des intentions dans le développement domiciliaire;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité a étudié les modifications soumises et que, par une décision du 26 novembre 2008, il recommande au conseil d'approuver ces modifications au plan d'aménagement d'ensemble utiles à la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables de la municipalité que les modifications soient apportées à la réglementation de la municipalité pour que les terrains situés dans les zones FV-1.1, F10.1 de l'ancien secteur de la municipalité des Éboulements et de la zone EA-2 de

l'ancien secteur de la municipalité de St-Joseph-de-la-Rive puissent être développés en respect avec le milieu;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté à la séance régulière du conseil municipal du 2 février 2009;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement a été tenue le 2 mars 2009 à 20h:00, à la salle du conseil municipal située au 248, rue Village, Les Éboulements;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire telle que le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Larouche et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le 2^e projet de règlement numéro 86-09 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'apporter les modifications au règlement de zonage no.141 ainsi que de ses amendements utiles à la réglementation de la municipalité, pour y modifier le plan d'aménagement d'ensemble (règlement no.75-08), « Annexe 3 ».

Article 2. Dispositions déclaratoires

L'ensemble des normes et restrictions qui apparaissent au document joint à « l' Annexe 3 », rendent inopérantes toutes dispositions inconciliables de l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité, dont le règlement de zonage, de construction et de lotissement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le contenu de la réglementation d'urbanisme continue de s'appliquer à l'intérieur des zones 1 à 6, telles qu'elles apparaissent au plan coté « Plan projet de lotissement, les flancs de La Seigneurie » daté du 15 janvier 2008, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 3761 de ses minutes, au document joint à l'Annexe 3 du présent règlement, à moins d'une disposition particulière prévue au document joint à « l'Annexe 3 ».

Pour des raisons de clarification, l'Annexe II citée dans le règlement 75-08 et dans le 1^e projet du règlement actuel (86-09) correspond à l'Annexe 3 des règlements d'urbanisme de la municipalité et sera désormais corrigé pour être conforme à celui-ci.

Article 3. Modifications au chapitre 3 du plan d'aménagement d'ensemble (Annexe 3)

3.1 Aménagement projeté des terrains « Style architectural » :

L'article 3.1.3 « Style architectural » du chapitre 3, au plan d'aménagement d'ensemble (Annexe 3), est modifié au 4^e paragraphe :

« Nonobstant ce qui précède, les matériaux suivants sont permis comme revêtement extérieur, dans les limites indiquées », le 4^e alinéa est remplacé par :

- Les pentes de toit devront avoir un minimum de 5/12 pour les maisons de 2 étages et une pente de 6/12 pour les maisons d'un étage ;
- Le toit traditionnel à deux versants est interdit sur le territoire du développement de la Seigneurie, le toit doit avoir deux versants à quatre orientations ou quatre versants et au moins trois versants ou orientations doivent être visibles de la rue.

*On entend par versant : pente de toit d'une maison sous laquelle un étage ou une surface est habitable et fait partie de la superficie occupée intérieure de la maison.
Peut être considéré comme versant : une lucarne, le toit d'une cuisine d'été, d'une véranda et d'un solarium.*

3.2 Dispositions et traitement des eaux usées domestiques

L'article 3.2.2 du chapitre 3, du plan d'aménagement d'ensemble (Annexe 3) est modifié, le 2^e paragraphe est remplacé par:

Chaque installation septique autonome devra respecter les normes et les critères de la dernière version du règlement Q-2, r.8 du Ministère sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Dans les trente jours (30) suivant les travaux de construction des installations septiques, le requérant doit fournir à l'officier responsable de la municipalité un rapport d'inspection signé et scellé par une personne compétente en la matière et membre d'un des deux ordres professionnels suivants : Ordre des ingénieurs du Québec ou Ordre des Technologues professionnels du Québec. Ce rapport relatif à la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées doit comprendre:

- o un plan tel que construit réalisé à l'échelle, identifiant la localisation exacte du dispositif concerné de la résidence isolée desservie, de tous les puits, lacs et cours d'eau dans un périmètre d'au moins 30 mètres et de tout autre élément pertinent ;
- o s'il y a lieu, une description détaillée des modifications apportées au dispositif lors de sa construction ou de sa modification.

3.3 Normes sur les usages

L'article 3.5 du chapitre 3 du plan d'aménagement d'ensemble (Annexe 3) est remplacé par :

3.5 Affectation du sol et usages autorisés

L'usage principal sur le territoire du plan d'aménagement d'ensemble du Domaine de la Seigneurie sera résidentiel. Les types d'usages autorisés sont les suivants, tous les autres usages sont prohibés :

- Résidence unifamiliale isolée
- Résidence bifamiliale isolée
- Résidence jumelée
- Résidence de tourisme, sauf dans la zone 2

Toute résidence désirant opérer comme résidence de tourisme doit obtenir un permis à la municipalité (certificat de changement d'usage). Une preuve de classification officielle du ministère du tourisme, dans un délai de 90 jours (suivant la date d'obtention du permis municipal), doit être fournie pour être conforme à ce règlement.

Ces usages sont conformes au règlement n°37-05

3.5.1 Normes relatives aux usages complémentaires

L'objectif principal de ce chapitre est de permettre aux gens d'utiliser davantage leur résidence comme lieu de travail, tout en conservant la quiétude du secteur résidentiel.

3.5.1.1 Dispositions générales applicables à tous les usages complémentaires à l'usage habitation

Un usage complémentaire nécessite au préalable d'obtenir une autorisation (certificat pour changement d'usage) de la municipalité, il peut se faire à condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal et qu'il respecte les conditions suivantes :

1. L'usage complémentaire doit être exercé principalement par le propriétaire et/ou le locataire résidant à cet endroit;
2. Un usage complémentaire à l'habitation ne peut devenir un usage principal;
3. L'usage complémentaire ne doit comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur ;
4. Aucune vente au détail ne doit être effectuée, sauf dans le cas des produits fabriqués sur place par l'occupant, et dans le cas des produits directement reliés aux services professionnels offerts ;
5. L'entreposage intérieur est autorisé aux fins de l'usage complémentaire et la superficie utilisée doit être comptabilisée dans la superficie maximale autorisée, l'entreposage extérieur est interdit ;

6. Aucune modification de l'architecture du bâtiment principal ne doit être visible de l'extérieur.

3.5.1.2 Dispositions particulières

Seuls les usages complémentaires suivants sont permis sur l'ensemble du territoire couvert par le plan d'aménagement d'ensemble du développement « La Seigneurie des Éboulements » (Annexe 3), tous les autres usages complémentaires sont prohibés :

- Travailleur autonome ou travailleur à domicile : *ne comprend aucunes consultations sur place;*
- Services personnels (*coiffeuse, couturière, etc.*), services professionnels (*avocat, comptable, etc.*), des cours privés de 5 élèves ou moins (*arts, musique, cuisine, yoga etc.*): *comprend des consultations sur place;*
- *Garderies de jour et gîtes touristiques* à condition d'être tenus par le propriétaire ou locataire résident à cet endroit : *comprend des visites sur place;*

Toute résidence désirant opérer comme gîte touristique doit obtenir un permis à la municipalité (certificat de changement d'usage). Une preuve de classification officielle du ministère du tourisme, dans un délai de 90 jours (suivant la date d'obtention du permis municipal), doit être fournie pour être conforme à ce règlement.

Ces usages complémentaires sont autorisés s'ils respectent les conditions suivantes :

1. Un maximum de deux usages complémentaires est autorisé par usage principal aux conditions suivantes :
 - Un seul usage complémentaire est autorisé pour une même personne résident à l'intérieur du bâtiment principal;
 - Pour l'ensemble des usages complémentaires autorisés, une seule personne résidant ailleurs que dans le bâtiment principal peut y travailler;
 - La superficie de plancher indiquée au paragraphe 4) ne doit pas être dépassée et seul l'affichage autorisé au paragraphe 5) est permis.
2. Les usages complémentaires doivent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un logement. Ils ne peuvent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
3. Les usages complémentaires doivent être exercés au rez-de-chaussée ou au sous-sol, avec une seule entrée ;
4. Les usages complémentaires ne peuvent occuper une superficie qui excède 40 m² ou 30% de la superficie totale du plancher, par habitation. La norme la plus sévère s'applique. A l'exception de l'usage de type gîte et garderie de jour où toute la superficie du logement peut être utilisée;

5. Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception de celle permise au chapitre 5 de ce présent règlement ;

6. L'espace de stationnement desservant le bâtiment principal doit prévoir un nombre de cases de stationnement suffisant pour les usages complémentaires nécessitant des consultations ou des visites sur place.

3.5.1.3 Tableau des normes d'implantation du bâtiment principal

	Caractéristiques du bâtiment principal	Zones ¹					
		1	2	3	4	5	6
Implantation du bâtiment principal	Marge de recul minimum (côté rue)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	Marge latérale minimum (un côté)	6,0	4,5	6,0	6,0	6,0	6,0
	Minimum somme des deux marges latérales	12,0	7,0	12,0	12,0	12,0	12,0
	Marge recul arrière minimum	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Nbre de logement : minimum	1	1	1	1	1	1
	Nbre de logement : maximum	2	2	2	2	2	2
	Nbre de chambres : minimum	2	2	2	2	2	2
	Nbre de chambres : maximum	6	6	6	6	6	6
	Nbre d'étage : minimum	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
	Nbre d'étage : maximum	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
	Hauteur d'un étage : minimum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	Hauteur maximale du bâtiment	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14
	Dimension du plus petit des côtés	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	Superficie minimale au sol	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0
	Superficie habitable (sans garage et sous-sol), minimale	70,0	70,0	100,0	100,0	100,0	70,0

¹ Les zones sont montrées sur le plan de Dave Tremblay, a.-g. daté du 15 janvier 2008 sous le numéro 3761 de ses minutes, annexé au plan d'aménagement d'ensemble. Les mesures sont en mètres.

Article 4. Normes relatives aux enseignes

Le chapitre 5 « Affichage sur le développement » au plan d'aménagement d'ensemble (Annexe 3), est remplacé par :

5. Normes relatives aux enseignes

5.1 Généralités

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes pouvant être érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, ainsi que celles déjà existantes devant être modifiées, remplacées, déplacées ou temporaires;

5.2 Champ d'application

Sauf les dispositions particulières, les seules enseignes permises dans ce règlement sont celles utilisées pour l'identification du numéro civique, pour l'identification de la maison par un nom ou une expression et pour l'identification d'un usage complémentaire autorisé au plan d'aménagement d'ensemble. Tous les autres types d'enseignes sont prohibés.

5.3 Normes générales

Sauf des dispositions particulières, toutes les enseignes sur les terrains du développement doivent respecter les conditions suivantes :

- 1- Une seule enseigne par habitation est permise d'une superficie maximale de 0,28m² pour les usages complémentaires ou l'identification de la maison et de 0,15m² pour le numéro civique;
- 2- L'enseigne peut être posée à plat sur le mur avant (côté rue) ou latéral de la résidence principale, au niveau du rez-de-chaussée et/ou elle peut être installée sur un support (socle, poteau, roche,...) d'un maximum de 2,0 mètres de hauteur (niveau du sol et point le plus haut : support, enseigne,...). Ce support doit être installé à un minimum d'un (1) mètre de la limite d'emprise de la rue et doit être située à moins de trois (3) mètres de l'entrée de la résidence;
- 3- L'enseigne ne doit pas être lumineuse mais peut être éclairée par réflexion;
- 4- Les matériaux permis pour les enseignes et le support sont : le bois, le métal, le verre et la pierre. Tout autre matériau est prohibé;

5.4 Dispositions particulières

1- L'enseigne principale à l'entrée du développement sera érigée aux abords de la route 362 et servira d'annonce principale pour le projet. Elle pourra être éclairée. Elle devra respecter les conditions suivantes :

- Elle devra être en bois recto verso et sa dimension maximale sera de 2,44 mètres (8 pieds) par 3,66 mètres (12 pieds), pour une superficie totale de 8,9 mètres carrés (96 pieds carrés);
- Elle offrira deux (2) bannières pour tous les entrepreneurs et les sous-traitants du projet incluant vingt (20) cases d'affichage pour la superficie totale de 8,9 mètres carrés (96 pieds carrés);

- Seuls les entrepreneurs et les sous-traitants du projet pourront s'annoncer sur l'enseigne principale à l'entrée du développement et il sera interdit pour ceux-ci de s'annoncer sur les terrains du développement.

2- Les maisons modèles à vendre pourront s'afficher par une annonce ne dépassant pas 1,22 mètres (4 pieds) par 2,44 mètres (8 pieds) située sur le terrain de la résidence pour être visible du chemin;

3- Les résidences de tourisme pourront afficher le numéro civique et l'identification de la résidence selon les normes prévus à l'article 5.3, en plus du panneau de classification provinciale obligatoire.

Article 5. Table des matières et pagination

La table des matières et la pagination du plan d'aménagement d'ensemble (Annexe 3) est mise à jour pour y intégrer les modifications réglementaires apportées dans ce règlement.

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

34-03-09 Nomination au CCU

CONSIDÉRANT que l'attribution des sièges au sein du CCU et la durée des mandats se renouvellent une année pour les sièges pairs et une année pour les sièges impairs pour une durée de deux ans chacun.

CONSIDÉRANT qu'exceptionnellement, lors d'une année électorale, les deux sièges des conseillers municipaux sont prolongés jusqu'aux élections pour être renouvelés jusqu'à la même période de renouvellement des sièges équivalent à sa catégorie (pair ou impair)

CONSIDÉRANT que le CCU a procédé à la nomination d'un président pour le terme d'un an à compter de sa nomination par la résolution du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil accepte la recommandation du CCU, à savoir :

SIÈGE NO. 1 Normand Audet

SIÈGE NO. 2 André Rouleau

SIÈGE NO. 3 Jean-Guy Duquet (élu président)

SIÈGE NO. 4 Michel Larouche

SIÈGE NO. 5 Martin Vallières

SIÈGE NO. 6 Régis Pilote

SIÈGE NO. 7 Sylvie Bolduc

35-03-09 Demande de dérogation mineure au 354, rue Félix-Antoine Savard

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité des Éboulements, a été saisi de la nature et de l'effet d'une dérogation mineure sise au 354 rue F.-A. Savard, aux Éboulements (secteur St-Joseph-de-la-Rive), sur une partie du lot 404 du Cadastre de la Paroisse des Éboulements.

ATTENDU QUE cette dérogation mineure #2009-06 consiste à régulariser la largeur minimale du terrain de l'immeuble précité, à savoir :

- Permettre une largeur minimale du terrain de 3,48 mètres au lieu de 13,5 mètres tel que stipulé à l'article 6.4 au règlement de lotissement # 24-88 de l'ancienne municipalité de St-Joseph-de-la-Rive.

ATTENDU QUE la nature de la demande ne touche que la forme du terrain et non la construction, datant de 1979, sise à cette adresse, qui est conforme à la réglementation;

ATTENDU QUE la construction de la résidence sise sur ce terrain est située au même endroit depuis 1979, qu'elle y a été érigée de bonne foi et qu'à cette époque, il n'y avait aucune connaissance relativement à l'établissement d'une zone à risque de mouvement de terrain dans ce secteur;

ATTENDU les affidavits signés par messieurs Martin Desgagnés et Marcellin Desgagnés attestant de ces faits et du fait que cet immeuble a toujours été utilisé à des fins résidentielles, sans interruption, depuis sa prise de possession, soit au début de l'année 1980;

ATTENDU QUE ce conseil doit tenir compte du préjudice que subit le requérant par l'application de la réglementation pour évaluer le caractère mineur de cette demande;

ATTENDU QUE le premier rapport avec cartographie dans ce secteur relativement aux zones de mouvements de terrain a été fait en 1981 par le ministère;

ATTENDU QUE le requérant subirait des inconvénients sérieux s'il devait avoir à respecter la réglementation applicable relativement à la largeur minimale de son terrain;

ATTENDU QUE la demande de dérogation ne porte aucunement atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et que l'acceptation de cette demande n'altère en rien la situation actuelle;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil d'accepter la demande en signifiant la particularité de cette dérogation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers que la demande de dérogation mineure #2009-06 soit acceptée.

36-03-09 Résolution autorisant la vente des lots 517-8-2 et 399-10 en faveur de Madame Jocelyne Audet et Monsieur Jacques Beaumont

CONSIDÉRANT la promesse de vente intervenue entre la municipalité des Éboulements et Madame Jocelyne Audet et Monsieur Jacques Beaumont, à savoir :

1- Un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision DEUX de la subdivision HUIT du lot originaire numéro CINQ CENT DIX-SEPT (517-8-2) au cadastre officiel « Paroisse des Éboulements », dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

2- Un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision DIX du lot originaire numéro TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (399-10) au cadastre officiel « Paroisse des Éboulements » dans la circonscription foncière Charlevoix 2.

CONSIDÉRANT le projet d'acte de vente présenté par Me Guy Delisle, notaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers;

- d'autoriser la signature de l'acte de vente selon les charges et conditions décrites au projet d'acte présenté par Me Guy Delisle , notaire;
- Que monsieur Bertrand Bouchard, maire, et madame Linda Gauthier, directrice générale et secrétaire-trésorière, soient, et ils le sont par les présentes, autorisés à signer ledit acte de vente, à négocier toutes clauses, corrections ou conditions qu'ils jugeront appropriées d'être incluses audit acte, et généralement à faire tout ce qui est nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

37-03-09 Choix du nouveau nom pour le journal municipal

CONSIDÉRANT que la municipalité recherchait un nouveau nom pour le journal municipal;

CONSIDÉRANT l'appel à la population lancé dans l'édition de janvier 2009;

CONSIDÉRANT les noms recueillis au cours des mois de janvier et février 2009, soit : Entre Vents et Marées, Les Échos des Éboulements, L'Éboulois, Inform-Éboulements, Lis-Éboulements, Le Cratère et l'Écho des Éboulements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Larouche et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le journal municipal porte le nom de « L'Écho des Éboulements » à compter de l'édition de mai 2009.

38-03-09 Dépôt modification au rôle

Il est proposé par René Cayer et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la mise à jour du rôle en date du 30 janvier 2009 telle que présentée, portant le rôle à une valeur totale de 120 875 300\$ soit une augmentation de 140 200\$.

39-03-09 Résolution d'annulation de soldes disponibles de règlement d'emprunt

ATTENDU QUE la municipalité des Éboulements a entièrement réalisé l'objet de trois règlements d'emprunt, lesquels sont fermés en date du 31 décembre 2007;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU QUE ces soldes disponibles ne sont pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'annulation de soldes disponibles de ces règlements d'emprunt.

40-03-09 Résolution d'appui au projet « Institut Hubert Reeves de Charlevoix »

CONSIDÉRANT que le Musée Maritime de Charlevoix ne cesse d'accroître son rayonnement, tant au plan national qu'international;

CONSIDÉRANT que le Musée est déclaré lieu historique et reconnu par le ministère de la culture et des communications du Québec;

CONSIDÉRANT sa situation géographique particulière ainsi que son potentiel en matière de développement économique;

CONSIDÉRANT que le Musée désire élargir sa vocation et devenir un lieu privilégié de convergence pour le développement durable;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de ces objectifs passe par la construction d'un édifice multifonctionnel qui portera le nom de « Institut Hubert Reeves de Charlevoix »;

CONSIDÉRANT que la mission de cet institut sera la conservation du patrimoine maritime, l'aménagement de la forêt habitée et la préservation de la flore riveraine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer le Musée Maritime de Charlevoix dans son projet « Institut Hubert Reeves de Charlevoix ».

41-03-09 Mise en collection de comptes en souffrance

Il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers;

- d'autoriser la mise en collection des comptes de taxes énumérés ci-dessous :

NUMÉRO MATRICULE	SOLDE AU 2 MARS 2009
1264 50 3058	1 034.38\$
1457 83 7090	3 821.72\$
1557 24 0165	3 993.67\$
1064 17 1875	531.11\$
TOTAL :	9 380.88\$

- de mandater la firme d'avocats Gagné Letarte avocats S.E.N.C. dans ces dossiers.

42-03-09 Résolution autorisant le 2^{ième} versement pour les modules de jeux de l'école Léonce Boivin

Il est proposé par René Cayer et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le 2^{ième} versement au montant de 7,500\$ à l'école Léonce Boivin pour les modules de jeux.

43-03-09 Résolution d'appui à la Caravane Desjardins

Il est proposé par Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer le Club Cycliste de Charlevoix lors de son activité « La Caravane Desjardins » et de mettre à leur disposition les lieux nécessaires lors de ladite activité.

44-03-09 Résolution d'appui au projet de téléphonie I.P.

CONSIDÉRANT l'amélioration des services de téléphonie et de la qualité de service que devraient apporter la téléphonie IP;

CONSIDÉRANT les coûts reliés à ce réseau versus la durée de vie minimale de 15 ans de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE la municipalité des Éboulements confirme à la MRC de Charlevoix son intérêt à participer au projet de téléphonie IP.

45-03-09 Demandes de dons

Il est proposé par Michel Larouche et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder un montant de 1 000\$ à la garderie scolaire l'Arc-en-Ciel, regroupant l'école Léonce Bovin des Éboulements et l'école Marie-Reine de St-Hilarion.

Il est proposé par Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la salle municipale gratuitement aux Chevaliers de Colomb le 15 mars 2009, conditionnellement à ce qu'ils effectuent le ménage eux-mêmes après l'activité.

Il est proposé par René Cayer et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la salle municipale gratuitement à l'Union des producteurs agricoles le 10 avril 2009, moyennant les frais de 60\$ pour le ménage.

Certificat de crédit

Je soussignée Danièle Tremblay, en l'absence de Linda Gauthier, directrice générale, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Danièle Tremblay
Adjointe à la direction

46-03-09 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Michel Larouche et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 21h30, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Bertrand Bouchard
Maire

Danièle Tremblay
Adjointe à la direction

CORRESPONDANCE – FÉVRIER 2009	
1. CRÉ	Concert'Action express – copie jointe
2. COMMUNIQUÉ - FQM	- Réaction de la FQM au Plan de redressement de l'état du réseau routier québécois – copie jointe - Des mesures économiques ciblées pour les régions : la FQM constate l'ouverture de la ministre Jérôme-Forget – copie jointe